

CITY OF WHITEHORSE
BYLAW 2021-19

A bylaw to authorize the adoption of a Joint Use Agreement

WHEREAS section 265 of the *Municipal Act* (R.S.Y. 2002) provides that council may pass bylaws for municipal purposes respecting the acquisition, sale, management, mortgaging, construction, leasing, renting, or any other dealings with any real or personal property, or any interest in land, buildings or other improvements on land or personal property; and

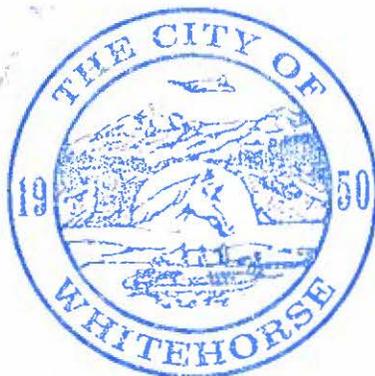
WHEREAS the City, the Government of Yukon and the Commission scolaire francophone du Yukon have negotiated an agreement to maximize the use of public facilities in Whitehorse for the period September 1, 2021 through August 31, 2024;

NOW THEREFORE the council of the municipality of the City of Whitehorse, in open meeting assembled, hereby ENACTS AS FOLLOWS:

1. The City of Whitehorse is hereby authorised to enter into a Joint Use Agreement with the Government of Yukon and the Commission scolaire francophone du Yukon with respect to public facilities in the City of Whitehorse. The said agreement is identified as Appendix "A" and forms part of this bylaw.
2. The Mayor and Assistant City Clerk are hereby authorized to execute the Joint Use Agreement identified in section 1 of this bylaw on behalf of the City of Whitehorse.
3. This bylaw shall come into full force and effect upon the final passing thereof.

FIRST and SECOND READING: May 10, 2021

THIRD READING and ADOPTION: May 25, 2021





Dan Curtis, Mayor



Norma L. Felker, Assistant City Clerk

YUKON — WHITEHORSE

ACCORD PORTANT SUR L'UTILISATION CONJOINTE DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
1. Définitions	3
2. Modalités de l'accord	4
3. Personnes-ressources	4
4. Objet	4
5. Vision	4
6. Objectifs et principes	4
7. Processus	5
8. Attribution	5
9. Droits	5
10. Entretien et annulations	6
11. Responsabilités et assurance	6
12. Code de conduite	7
13. Modifications apportées à l'accord	7
Annexes A et B	9

YUKON – WHITEHORSE

ACCORD PORTANT SUR L'UTILISATION CONJOINTE DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

ENTRE

le GOUVERNEMENT DU YUKON – ministère de l'Éducation
représenté par le ministre de l'Éducation
(ci-après « Éducation Yukon »)

ET

la Commission scolaire francophone du Yukon (CSFY)
représentée par le directeur général
(ci-après « la CSFY »)

ET

la VILLE DE WHITEHORSE
représentée par le maire de Whitehorse
(ci-après « la Ville »)

ATTENDU QUE

la Ville est responsable de la planification, de l'aménagement, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des parcs et des installations et aires de loisirs dans la ville de Whitehorse;

Éducation Yukon et les commissions scolaires sont chargés d'élaborer et d'offrir des programmes éducatifs et de fournir les installations et les emplacements nécessaires à la prestation de ces programmes;

les parties soutiennent le partage des installations financées publiquement pour que les élèves et les citoyens de Whitehorse en bénéficient le plus possible;

les parties consentent à l'utilisation de leurs installations publiques respectives conformément aux dispositions de l'Accord;

les parties conviennent d'adopter une approche axée sur les avantages en ce qui a trait à l'attribution des places, qui tient compte des besoins de la collectivité, des liens personnels et sociaux, de la vitalité économique et de la conscience environnementale;

les parties conviennent que la réussite de l'Accord repose sur un engagement

continuel envers l'objet, la vision et les valeurs qui y sont énoncés;

les parties tiennent à réaffirmer leur engagement envers les principes liés à l'utilisation conjointe des installations de la Ville et celles des écoles.

À cet égard, et en reconnaissant l'importance de la collaboration, les parties conviennent de faire preuve d'ouverture et d'équité, et, dans la mesure où elles sont légalement autorisées à le faire, de s'échanger la documentation requise et de faire appliquer les lois qui pourraient être nécessaires pour raisonnablement mettre en œuvre les principes de l'Accord.

Les parties conviennent que le préambule qui précède fait partie de l'Accord.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

1. DÉFINITIONS

L'« approche axée sur les avantages » désigne une démarche évolutive qui contribue à redéfinir, à promouvoir et à fournir des services qui répondent vraiment aux besoins de la collectivité. C'est un concept abstrait (plutôt qu'un modèle concret) permettant de définir des indicateurs et des outils de mesure du rendement axés sur les résultats en vue d'évaluer les progrès réalisés pour devenir une collectivité axée sur les avantages dans le domaine des loisirs.

Le « bureau de réservation » désigne les responsables de la réservation des installations du Service des installations de loisirs de la Ville de Whitehorse.

La « commission scolaire » désigne une commission scolaire locale ou l'instance responsable d'offrir les installations des écoles et de veiller à leur entretien (ex. CSFY).

Le « contrat de location » désigne le contrat officiel que le bureau de réservation remet au représentant désigné, qui est créé et signé pour chaque activité de l'utilisateur des installations, et qui énonce les conditions de réservation en vertu de l'Accord.

Le « groupe d'utilisateurs » désigne tout groupe communautaire ou fédération sportive qui réserve des installations du gouvernement du Yukon en vertu de l'Accord.

Le « groupe scolaire » désigne tout groupe scolaire qui répond aux critères d'admissibilité énoncés dans l'Accord et qui fait des réservations en vue d'utiliser des installations publiques.

Les « installations publiques » désignent toutes les installations mentionnées dans les annexes qui sont utilisées pour des activités dans le cadre de l'utilisation conjointe.

Les « objectifs » désignent les concepts fondamentaux énoncés dans l'Accord qui orientent les mesures et les relations entre les parties qui collaborent pour répondre aux besoins des citoyens de Whitehorse.

Les « partenaires » désignent toute entité partie prenante de l'Accord ou qui en bénéficie.

Les « parties » désignent toutes les entités signataires de l'Accord, une « partie » désignant un (1) des signataires.

Le « personnel des installations » désigne les employés et les entrepreneurs des parties, qui fournissent des services et qui veillent à l'entretien des installations faisant partie de l'Accord.

Le « propriétaire des installations » désigne Éducation Yukon ou la commission scolaire qui gère le bâtiment et le terrain de l'école concernés, et la Ville, qui gère les installations publiques municipales concernées.

Le « représentant désigné » est la personne-ressource de chaque utilisateur des installations ou partenaire.

Les « utilisateurs des installations » désignent tous les groupes d'utilisateurs et les groupes scolaires qui réservent des services et qui en bénéficient en vertu de l'Accord.

2. MODALITÉS DE L'ACCORD

2.1. L'Accord est en vigueur du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024.

2.2. L'Accord peut être prolongé, annulé ou révisé en tout temps par consentement mutuel.

2.3. L'Accord peut être prolongé d'une année civile tout au plus à compter de la date limite susmentionnée si un nouvel accord n'a pas été mis en place.

3. PERSONNES-RESSOURCES

3.1. La personne-ressource du ministère de l'Éducation du Yukon est le directeur des opérations.

3.2. La personne-ressource de la Ville est la directrice du Service des installations de loisirs.

3.3. La personne-ressource de la CSFY est chargée des communications et des relations avec la collectivité.

4. OBJET

4.1. Créer un cadre permettant à la collectivité d'utiliser des installations publiques désignées à l'intérieur des limites de la ville de Whitehorse dans toute la mesure du possible au moyen d'une approche axée sur les avantages en ce qui a trait à l'attribution des places.

4.2. L'Accord porte sur l'utilisation des installations à des fins autres que les principales activités scolaires d'Éducation Yukon et les principales activités de loisirs de la Ville.

5. VISION

5.1. Les places offertes dans les installations publiques sont abondamment utilisées pour répondre à des besoins légitimes de la collectivité et sont attribuées de

manière juste et équitable en fonction de besoins manifestes et des avantages pour la collectivité, la priorité étant accordée aux activités axées sur les jeunes.

5.2. Les partenaires concernés par l'ACCORD :

- se respectent et respectent les installations et la collectivité;
- collaborent activement pour résoudre les problèmes d'attribution et d'horaire;
- coopèrent et échangent de manière à améliorer l'image de la collectivité;
- proposent aux particuliers des activités saines pour qu'ils créent des liens d'une manière avantageuse pour tous.

5.3. Les partenariats évolutifs sont encouragés comme moyen de promouvoir l'esprit communautaire et le bien-être collectif par l'utilisation des installations publiques.

6. OBJECTIFS ET PRINCIPES

6.1. Les parties partagent l'objectif commun d'offrir des possibilités et des activités pour tous les âges en valorisant la promotion et la prestation de programmes de loisirs et de vie active, qui sont essentiels pour assurer la vitalité d'une collectivité. Cette approche repose sur les grands principes suivants :

- favoriser la santé et le bien-être des membres de la collectivité en offrant des possibilités de détente et de loisirs;
- garantir un accès juste et équitable aux installations intérieures et extérieures;
- donner la priorité d'accès aux enfants et aux jeunes.

7. PROCESSUS

7.1. Une fois les besoins des propriétaires des installations satisfaits, les installations concernées par l'Accord seront mises à la disposition des utilisateurs.

7.2. Les installations concernées par l'Accord sont réservées par l'entremise du bureau de réservation.

7.3. Les requêtes sont évaluées au moyen d'un système de mesure (outil d'évaluation) axé sur « l'objet, la vision et les valeurs » qui déterminera si la collectivité obtient les avantages énoncés en pratiquant l'activité.

7.4. Les parties mettront en place des mécanismes de surveillance des utilisateurs des installations pour mieux évaluer s'ils utilisent les installations publiques de façon appropriée.

7.5. Les propriétaires des installations remettront au bureau de réservation les règles particulières des écoles, les mesures de sécurité, les listes d'équipement et tous les changements apportés aux dates de disponibilité.

7.6. Le bureau de réservation remettra une copie de l'Accord et du contrat de location au représentant désigné et demandera à celui-ci d'examiner tous les documents pertinents et d'apposer les signatures et les initiales requises au besoin.

- 7.7. Le bureau de réservation préparera et remettra aux parties une liste principale des réservations d'installations publiques confirmées. Les parties de la liste principale qui s'appliquent peuvent être transmises à chaque direction d'école, représentant désigné et propriétaire des installations.

8. ATTRIBUTION

- 8.1. Les délais d'attribution sont fixés de façon à allouer une période raisonnable à la gestion des installations, à la planification des activités scolaires et à la planification de l'utilisation par le public.
- 8.2. Les propriétaires des installations confirmeront la disponibilité des installations.
- 8.3. Les utilisateurs des installations seront tenus de déposer leurs demandes dans les délais d'attribution.
- 8.4. La Ville annoncera les dates limites des réservations et confirmera les horaires des utilisateurs des installations dans les délais d'attribution.
- 8.5. Les priorités et les délais d'attribution sont précisés dans les annexes.

9. DROITS

- 9.1. Les parties conviennent d'établir une grille tarifaire maintenue à un niveau permettant aux utilisateurs des installations de participer en vertu de l'Accord.
- 9.2. Des droits seront facturés aux groupes d'utilisateurs de la manière prescrite à l'annexe B, ce qui comprend, sans s'y limiter, les frais d'annulation ou de modification, le dépôt pour les clés et le dépôt de sécurité, et les frais pour l'entretien ménager et les dommages exigés pour le recouvrement des coûts.
- 9.3. Des droits seront facturés aux groupes scolaires, de la manière prescrite à l'annexe A, ce qui comprend, sans s'y limiter, les frais d'inscription au programme, les frais d'annulation ou de modification et les frais liés à la dotation supplémentaire exigés pour le recouvrement des coûts.
- 9.4. Éducation Yukon versera à la Ville une contribution annuelle d'un montant de 40 000 \$ le 1^{er} septembre de chaque année pour payer les frais d'administration de l'Accord.
- 9.5. La Ville récupérera tous les revenus afférents à l'Accord et remettra les droits applicables à Éducation Yukon, à l'ordre du trésorier territorial, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (objet : Accord portant sur l'utilisation conjointe avec Éducation Yukon).

10. ENTRETIEN ET ANNULATIONS

- 10.1. Les horaires des travaux d'entretien planifiés dans les installations faisant partie de l'Accord seront communiqués au bureau de réservation avant l'établissement des délais d'attribution.
- 10.2. Le propriétaire des installations établira les normes d'entretien, se conformera aux pratiques d'entretien généralement acceptées et prévoira un mécanisme

permettant aux utilisateurs des installations de signaler les problèmes d'entretien et de formuler des recommandations s'y rapportant.

- 10.3. Les réparations et l'entretien ordinaires des installations publiques et leurs frais de fonctionnement sont entièrement à la charge du propriétaire des installations.
- 10.4. Des installations peuvent être retirées temporairement de l'Accord pour être réparées ou rénovées en donnant un préavis d'au moins quatorze (14) jours ou, en cas d'urgence, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.
- 10.5. Le bureau de réservation communiquera avec le représentant désigné et fournira un avis écrit concernant toutes les installations qui ne peuvent être utilisées.

11. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

- 11.1. Les groupes d'utilisateurs doivent fournir la preuve d'une assurance responsabilité civile générale de trois millions de dollars (3 000 000 \$) couvrant leurs risques. Les demandes spéciales de dispense de l'exigence relative à l'assurance doivent être présentées par écrit au bureau de réservation.
- 11.2. Les utilisateurs des installations doivent assumer la responsabilité des réclamations, demandes, coûts, dommages, poursuites ou procédures qui, d'une manière ou d'une autre, reposent sur, sont soulevés par ou découlent de leur négligence ou d'une mauvaise conduite délibérée en relation avec l'Accord ou sa mise en œuvre par les utilisateurs.
- 11.3. Il incombe au propriétaire des installations de réparer les dommages causés par un utilisateur des installations. Cela n'empêche pas le propriétaire des installations d'obtenir un remboursement de l'utilisateur par l'intermédiaire de son assurance responsabilité civile ou de son dépôt de garantie.
- 11.4. Le bureau de réservation avisera l'utilisateur des installations de la révocation de ses privilèges d'utilisation par le propriétaire des installations en cas de non-respect du code de conduite ou d'infractions mentionnées dans l'Accord.

12. CODE DE CONDUITE

Le comportement des utilisateurs des installations et du personnel des installations sera fondé sur :

- 12.1. le respect mutuel des valeurs et des besoins de chacun, en reconnaissant que les installations sont mises à la disposition de tous;
- 12.2. le respect entre les utilisateurs des installations et le personnel;
- 12.3. une compréhension du fait que les utilisateurs des installations sont tenus responsables de les maintenir en bon état pendant leur utilisation.

Les utilisateurs des installations vont :

- 12.4. suivre les procédures et les règles décrites dans l'Accord et les annexes;
- 12.5. examiner tous les documents pertinents et veiller à ce que le représentant désigné appose les signatures et les initiales requises au besoin;

12.6. rapporter tout problème d'entretien au bureau de réservation qui en fera part aux propriétaires des installations.

13. MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ACCORD

13.1. Toutes les annexes peuvent être modifiées au besoin par consentement mutuel entre les parties. Les modifications doivent être convenues par écrit par les personnes-ressources.

13.2. Aucune disposition de l'Accord n'est réputée avoir été modifiée tant que cela n'a pas été fait par écrit et signé par chaque partie.

13.3. Si l'une ou l'autre des dispositions de l'Accord est nulle ou non avenue, elle devient par le fait même dissociable de l'Accord et n'affecte pas le reste des dispositions.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont apposé leur sceau à la Ville de Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le jour et l'année indiqués ci-dessous.

LE SCEAU DE LA VILLE DE WHITEHORSE A ÉTÉ APPOSÉ ICI EN PRÉSENCE DE :

_____	_____	_____
Date	Norma L. Felker Greffière adjointe de la Ville	Dan Curtis, maire Ville de Whitehorse

Commission scolaire francophone du Yukon (CSFY)

_____	_____	_____
Date	Témoïn	Marc Champagne, directeur général, CSFY

GOVERNEMENT DU YUKON – Ministère de l'Éducation

_____	_____	_____
Date	Témoïn	Nicole Morgan, sous-ministre, ministère de l'Éducation

